



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2023044-0001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour de la situation administrative, à l'intégration des modifications des conditions de surveillance des émissions de poussières en sortie sècheurs et aux prescriptions des investigations complémentaires au regard de la contamination aux hydrocarbures au droit du sondage T3 de l'installation de la société CAPDEA située à AULNAY

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre 1er de son livre V et les articles R. 181-45, R. 515-70 et R. 515-71 ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations des industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI – ex-classe 3) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de l'industrie agroalimentaire et laitière relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012059-001 du 28 février 2012 autorisant l'exploitation d'installations sur le territoire de la commune d'AULNAY ;
- VU** le rapport de base déposé par la société CAPDEA, le 19 novembre 2020 ;
- VU** le dossier de réexamen IED déposé par la société CAPDEA, le 19 novembre 2020 ;
- VU** la note relative à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages, du 26 octobre 2020, réalisée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 août 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 janvier 2023 ;

VU les remarques de l'exploitant reçues par courrier du 31 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société CAPDEA est visée par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et particulièrement par la rubrique 3642-2 de la nomenclature des ICPE : « *traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour* » et que ces installations sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles (BREF FDM – Food Drink and Milk) qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par l'exploitant concernent les mesures des rejets en poussières et correspondent aux données de la note relative à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages du 26 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les analyses de sols au sondage T3 font apparaître, à une profondeur comprise entre 3 m et 3,75 m, une concentration en hydrocarbures totaux (HCT) de 977 mg/kg de matière sèche, en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) de 1,5 mg/kg de matière sèche et en hydrocarbures C5-C10 de 20,4 mg/kg de matière sèche et que la première nappe est à moins de 5 m de profondeur au droit du site ;

CONSIDÉRANT que l'étendue de la contamination des sols n'est pas déterminée horizontalement ni verticalement entre 0 et 3,3 m de profondeur ;

CONSIDÉRANT que les risques de pollution de la nappe sont importants ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'afin de maîtriser les risques de pollution pour l'eau et les sols, il convient que l'exploitant réalise des compléments d'investigation autour du sondage T3 pour s'assurer de l'absence d'impact sur les eaux souterraines et démontrer une maîtrise de la pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de mettre à jour la situation administrative du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société CAPDEA, située route de BRAUX – 10240 AULNAY, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012059-001 du 28 février 2022 susvisé, modifié et complété conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012059-001 du 28 février 2012 relatif à la liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées (ICPE), est complété par la rubrique suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques	Régime
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour	450 t/jour	Autorisation

A (autorisation),

ARTICLE 3 – RÉGLEMENTATION IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-2 de la nomenclature des ICPE, relative au traitement et à la transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

ARTICLE 4 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012059-001 du 28 février 2012 est remplacé comme suit :

« Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kiloPascals) et mesurées selon les méthodes définies par les normes en vigueur.

Les concentrations sont mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

L'exploitant justifie la teneur réelle en oxygène mesurée. Les concentrations mesurées ne sont pas corrigées au taux d'oxygène de référence à 16 %.

Le taux d'oxygène est précisé lors de chaque mesure.

Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié. »

ARTICLE 5 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012059-001 du 28 février 2012 est remplacé comme suit :

« La fréquence de mesure des poussières est trimestrielle. »

ARTICLE 6 – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES DE POLLUTION HCT ET HAP

L'exploitant mène les investigations autour du sondage T3 pour déterminer l'étendue horizontale et verticale de l'impact et contrôler que les cuves actuelles en place n'alimentent plus la contamination identifiée.

Les investigations doivent permettre de connaître la qualité de la nappe souterraine et de déterminer si ce milieu est ou peut être atteint par la pollution. Le cas échéant, l'exploitant propose des mesures de gestion inhérentes au traitement de cette pollution.

Ces investigations sont réalisées dans un délai de 6 mois et transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société CAPDEA.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AULNAY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire d'AULNAY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune d'Aulnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube.

Fait à Troyes, le 11 02 FEV. 2023

La préfète,


Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.